

DECISION DCC 22 - 224

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djougou du 06 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2021 sous le numéro 2232/452/REC-21, par laquelle monsieur Pascal HOUNHAGNI, forme un recours contre le commissariat central de Natitingou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le dimanche 31 octobre 2021, monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA a été interpellé à son domicile par un contingent de cinq (05) policiers et deux (02) militaires ; qu'il affirme qu'au cours de cette interpellation, l'intéressé a été battu et ligoté avant d'être jeté dans le véhicule

pick-up de la police sans en connaître le moindre motif ; qu'il développe que c'est au commissariat de police qu'il lui a été notifié qu'il serait entre autres, auteur d'une bagarre et de vol de numéraires dans un bar à Natitingou ; qu'il ajoute que l'intéressé a été placé en garde à vue pendant quatre (04) jours avant d'être mis sous convocation sur instructions du procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou ; qu'il allègue que les agents de police l'ont dépouillé et ont même emporté la somme de trois cent dix mille francs (310. 000) FCFA ; qu'il soutient qu'après son opération, la police a abandonné le domicile de monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA sans aucune mesure de sécurité, ce qui a entraîné beaucoup de pertes soit plus de deux millions deux cent mille (2.200.000) FCFA emportés ; qu'il conclut que l'opération menée par la police constitue une violation de la Constitution et mérite réparation ; qu'il joint à sa requête un certificat médical et des photos ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat de police de la ville de Natitingou fait observer que les 26 et 27 octobre 2021, son unité a reçu quatre (04) diverses plaintes contre le nommé Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA ; que suite à son refus de déférer aux différentes convocations qui lui ont été adressées par le biais du chef quartier, une équipe de la police républicaine du commissariat central de Natitingou s'est portée le dimanche 31 octobre 2021 à son domicile aux environs de 15 heures 30 minutes aux fins de l'interpeller ; qu'il affirme que grâce au professionnalisme de l'équipe de police qui a mené l'opération, le mis en cause a pu être maîtrisé après avoir blessé un des agents à l'aide d'une machette ; qu'il développe qu'à la fin de l'opération, l'équipe d'intervention a pris des mesures sécuritaires du domicile en présence constante et ininterrompue du chef quartier et de la famille de monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA ; qu'une procédure subséquente a été engagée et le dossier est transmis au parquet de Natitingou ; qu'il conclut que la perte des numéraires dont fait cas le requérant n'est que pure affabulation ;

Considérant qu'il joint à ses observations copies du carnet de soins de l'agent de police blessé et divers autres objets dont s'est servi le mis en cause pendant l'opération ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait observer que monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA n'a reçu aucune convocation en mains propres et soutient que la machette que l'intéressé avait gardée lui servait de défense en cas d'éventuel braquage ; qu'il ajoute que la police a bien soutiré la somme de trois cent dix mille (310.000) francs au mis en cause et que les déclarations du Commissaire central adjoint ne sont pas fondées ;

Vu les articles 20, 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 30 alinéa 1^{er} du règlement intérieur ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour, « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de ce texte que l'assistance n'est pas la représentation, de telle sorte que la requête qui n'est signée que par le conseil des parties et non en commun avec elles n'est pas recevable ; qu'en l'espèce, la requête est signée de Pascal HOUNHAGNI pour le compte de monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA et doit donc être déclaré irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de violation de droits fondamentaux ; qu'il y a donc lieu que la Cour se prononce d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Sur l'interpellation de monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA a été interpellé à son domicile et gardé à vue dans les locaux du commissariat central de la police républicaine de Natitingou dans le cadre d'une procédure

judiciaire ; qu'une telle restriction de sa liberté ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la visite domiciliaire et la disparition de numéraires

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que sur quatre (04) différentes plaintes contre monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA pour diverses infractions, il n'a pas cru devoir répondre aux convocations à lui adressées ; qu'une équipe de la police républicaine s'est rendue à son domicile le 31 octobre 2021 aux fins de son interpellation ; qu'à la vue de la police, monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA, dans sa résistance à l'opération, a fait usage de machette contre les agents de police dans l'exercice de leur fonction ; que cependant, la police a procédé à son égard comme de droit ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 20 précité de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le requérant demande à la Cour de statuer sur la disparition des numéraires appartenant à monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, la haute Juridiction doit se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La requête de monsieur Pascal HOUNHAGNI est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : L'interpellation et la garde à vue de monsieur Yérikpaba SOAMBALA KULDIARA dans les locaux du commissariat central de Natitingou ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 4 : Il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 5 : La Cour est incompétente pour statuer sur la demande de remboursement de somme d'argent.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal HOUNHAGNI, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police de la ville de Natitingou, à monsieur le Directeur général de la police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -



Joseph DJOGBENOU. -